

VD_FINDINFO Plainte / 2021 / 15 vom 31. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2021___15

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2021 / 15 du 31 mars 2021

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2021 / 15 del 31 marzo 2021

Regeste

POURSUITE POUR DETTES, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, CONCORDAT{LP}, EXÉCUTION DE LA SAISIE | 17 LP, 297 al. 1 LP

Erwägungen

E. 28

al. 1 et 73 al. 3 LVLP [loi vaudoise d'appli-cation de la LP ; BLV 280.05]), et suffisamment motivé (TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.2), le recours est recevable. Il en va de même de la pièce nouvelle produite par la recourante (art. 28 al. 4 LVLP). Les déterminations de l'office sont également recevables (art. 31 al. 1 LVLP). La réplique de la recourante, déposée le 22 février 2021, plus de dix jours après réception de la réponse de l'office adressée à l'intéressé le 29 janvier 2021, est en revanche irrecevable. II. a) La recourante est d'avis qu'un sursis concordataire ne suspend pas seulement les actes de poursuite postérieurs mais aussi ceux antérieurs à son octroi ; elle en conclut que les saisies opérées par l'office, qui concernent certes des poursuites antérieures au prononcé du sursis concordataire du 8 septembre 2020 mais portent sur des créances faisant désormais partie du projet de concordat, doivent être suspendues durant la procédure concordataire, leur maintien ayant pour effet d'avantager les créanciers saisissants alors que l'objectif de la procédure concordataire est de mettre tous les créanciers sur un pied d'égalité, compromettant ainsi le projet de concordat ; elle estime que la jurisprudence citée par le premier juge, rendu sous l'égide de l'ancien droit, n'est plus d'actualité ; elle fait valoir que les créances participant à la saisie font partie de la procédure concordataire et se prévaut de l'art. 297 al. 3 LP qui exclut les mesures conservatoires pour les créances concordataires ; elle estime que si la LP ne règle pas la question des saisies antérieures, c'est parce que la procédure concordataire a été principalement conçue pour les entreprises, de sorte qu'il y aurait une lacune de la loi à compléter ; enfin, elle indique diverses raisons pour lesquelles la suspension des saisies et distributions lui paraît opportune et dit ne pas voir quel intérêt poursuit l'office « dans la mesure où l'argent saisi ne pourra de toute façon pas être distribué ». A cela, l'office rétorque qu'il n'appartient pas à la recourante de remettre en question la jurisprudence, et que cette dernière concernait précisément une personne physique. Il relève que les intérêts des créanciers saisissants seraient préterités par la suspension de la saisie dès lors que si le concordat n'était au final pas homologué ces derniers se retrouveraient dans la même situation que les créanciers postérieurs du fait de la faillite qui s'ensuivrait. b) L'art. 297 LP a une nouvelle teneur depuis le 1 er janvier 2014. Toutefois, les deux premiers alinéas n'ont pas été modifiés : que ce soit dans l'ancienne ou la nouvelle version, ils stipulent qu'aucune poursuite ne peut être exercée contre le débiteur pendant la durée du sursis (al. 1) et que l'art. 199, al. 2, s'applique par analogie aux biens saisis (al. 2) ; cela signifie que si, au moment où le sursis est accordé, une saisie est déjà

pendante et l'office a saisi des revenus, il les distribue et remet l'excédent au commissaire au sursis (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 28 ad art. 297 LP). L'art. 297 LP comprend en revanche un nouvel alinéa 3 qui prévoit que les créances concordataires ne peuvent pas faire l'objet d'un séquestre ni d'autres mesures conservatoires. Par mesures conservatoires, on entend ici, par exemple, l'établissement d'un inventaire des biens, l'interdiction de payer ou la saisie provisionnelle d'objets (FF 2010 p. 5871 ss, spéc. p. 5901). Le sursis concordataire a pour effet qu'aucune poursuite ne peut être exercée contre le débiteur pendant la durée du sursis (art. 297 al. 1 LP). Par « exercée », il faut comprendre « introduite » ou « continuée ». Les poursuites pendantes au moment de l'octroi du sursis ne sont pas annulées mais suspendues, ce qui signifie que les actes de poursuite déjà accomplis demeurent valables et que le poursuivant peut s'en prévaloir pour continuer la poursuite interrompue si le sursis est révoqué, ou si aucun concordat n'est finalement proposé, accepté ou homologué (Gilliéron, op. cit., n. 13 ad art. 297 LP). Dans une telle hypothèse, le débiteur doit être déclaré en faillite (art. 309 LP dans sa teneur en vigueur au 1^{er} janvier 2014). La cour de céans a jugé que cet effet suspensif devait être compris comme n'ayant pas pour effet d'annuler, soit de lever, les séquestres et saisies qui ont eux-mêmes une vocation conservatoire, mais seulement d'empêcher la poursuite de la procédure d'exécution forcée, c'est-à-dire concrètement, la réalisation des biens concernés ; il s'ensuit que la saisie demeure valable et qu'il ne peut être disposé des biens concernés par cette saisie (CPF, 7 janvier 2015/2). Dans l'ATF 76 III 107, le Tribunal fédéral a rappelé qu'il était de jurisprudence constante que le sursis concordataire sortit ses effets à compter du moment où il est accordé (RO 39 I 281, 47 III 61 consid. 1 in fine, 57 III 214), précisant que le sursis de l'art. 297 LP n'avait pas d'effet rétroactif, autrement dit qu'il laissait subsister les actes de poursuite antérieurs valablement exécutés et qu'admettre le contraire aurait l'inconvénient de permettre à un débiteur peu scrupuleux d'abuser de la procédure concordataire, autrement dit d'y recourir momentanément, à seules fins de priver le créancier des droits qu'il s'est assurés par la saisie. Rien d'indique que cette jurisprudence aurait été renversée avec le nouveau droit ; du reste, la doctrine récente cite encore l'arrêt en question, certes ancien, mais toujours d'actualité (Kren Kotskiewicz, Kommentar zum Schuldbetreibungs- und Konkursgesetz mit weiteren Erlassen, 2020, p. 811 ; Bauer in Basler Kommentar SchKG, Ergänzungsband zur 2. Auflage, 2017). Rien ne permet non plus d'affirmer qu'il y aurait une lacune du nouveau droit. Quant à l'art. 297 al. 3 LP, s'il exclut les nouvelles procédures (de séquestre et autres mesures conservatoires) pendant la durée du sursis, il ne rend pas caduques celles qui ont été instaurées avant. Au regard de ces éléments, les arguments de la recourante sont mal fondés. C'est donc à juste titre que le premier juge a rejeté la plainte formée par J. _____ le 17 octobre 2020. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé, sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch.5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [Ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.